



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

COPIE

185
8

REÇU LE
12 MARS 2018
Rép. : A18-036

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS BUTIN TERRIER à DAGNEUX, route de Jons**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une activité de stockage et de récupération de ferraille, et un centre VHU à DAGNEUX, route de Jons ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS BUTIN TERRIER, portant notamment sur la réalisation d'une étude d'impact et de dangers de son site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 7 février 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 7 février 2018 transmettant à la SAS BUTIN TERRIER le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la part de la SAS BUTIN TERRIER à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des données transmises par la SAS BUTIN TERRIER que l'étude d'impact et de dangers, dont la réalisation a été prescrite à la société par arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2015 n'a pas été effectuée dans le délai imparti.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

En application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, la SAS BUTIN TERRIER est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé route de Jons à DAGNEUX, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2015 susvisé, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant une étude d'impact et de dangers.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER - Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 mars 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,